Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230901-AR2023PM6149-AR

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE
AR 2023 PM 6 149

ARRETE PORTANT PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1ère CATEGORIE

Le maire de Malaucène,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Vaucluse, en date du 19 décembre 2019, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu l'Ordre National des Vétérinaires dressant, pour le département du Vaucluse, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,
Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1 :
Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- HILARICUS Kévin, Claudio, Christian
- 207 route de Beaumont-Du-Ventoux - 84340 MALAUCENE
- Propriétaire de l'animal ci-après désigné.
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SANTE VET sise 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09, numéro du contrat 079-932-357-20195 valide du 15/05/2023 au 15/05/2024.

Pour le chien ci-après identifié :
- DJANGO
- Staffordshire Terrier Américain.

Article 2 :
La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 :
En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230901-AR2023PM6149-AR

Article 4 :
Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Malaucène, le 01 09 2023

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MALAUCENE

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Publié le 27 novembre 2023